

099/20

EC/ALL

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance publique du 23 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 8 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Présents : Éric CLOAREC ; Christiane DUGAY ; Éric LE SCANFF ; Édouard TROLES ; Hervé TILLY ; Chantal COLLÉOU ; Florent LE HERVÉ ; Paul UGUEN ; Rémy LE MEUR ; Françoise NORMAND ; Laurence LE ROY-TASSEL ; Cyrielle MOY ; Annick LE GALL ; Marc LEFEVRE
Absents : Françoise NORMAND ; Laurence LE ROY-TASSEL ; Sonia FLOCH
Procurations : Françoise NORMAND donne pouvoir à Paul UGUEN ; Laurence LE ROY-TASSEL donne pouvoir à Chantale COLLEOU ; Sonia FLOCH donne pouvoir à Christiane DUGAY
Secrétaire de séance : Cyrielle MOY
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2021
Secrétaire : Mme MOY Cyrielle

Objet : Règlement complexe salle omnisport

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise, en son article L 2111-1, que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Il résulte de cette définition que la plupart des salles communales relèvent de ce domaine public. Cette appartenance est réalisée alors même que l'affectation au service public n'est pas encore effective (CE, 25 janvier 2006, *commune de La Souche*, n° 284878). Tel sera le cas des salles suivantes : une salle des sports (CAA Nantes, 29 juin 2001, *Jathon*, n° 98NT00469), ou une salle polyvalente de sports et de loisirs (CAA Bordeaux, 23 mai 2005, *M. X.*, n° 02BX00670).

Le CGCT charge l'assemblée municipale de « régler par ses délibérations les affaires de la commune » (art. L 2121-29) et de « délibérer sur la gestion des biens de la commune » (art. L 2241-1). Cette compétence appartient au seul conseil municipal, et ne relève donc pas du maire.

Le conseil municipal dans sa délibération N° 019/20 en date du 23 juin 2020 n'a pas donné de délégation à Monsieur Le Maire dans ce domaine.

Monsieur Le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de délibérer sur le projet de règlement qui leur a été préalablement adressé.

Après délibération, le conseil municipal autorise, à 14 voix pour, Monsieur le Maire à signer le présent règlement du complexe sportif Jacques TILLY.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Eric Cloarec